

Conditions générales

Extensia responsabilité

Assurances de responsabilité civile



Sommaire

R.C. EXPLOITATION

Garanties de base

1 - Objet de la garantie	5
2 - Dommages garantis	
3 - Frais de sauvetage	

Garanties supplémentaires

1 - Engins de chantier	6
2 - Dommages subis par les assurés autres que vous-même	
3 - Activités accessoires	
4 - Causes particulières	
1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau	
2. Atteintes à l'environnement	7
3. Troubles de voisinage	
5 - Biens confiés	
1. Biens travaillés	
2. Biens amenés par des tiers	8

Garanties optionnelles

1 - Biens confiés	9
1. Instruments de travail	
2. Biens loués	
2 - Sous-traitants	
3 - Vol	
4 - Moyens de transport	
5 - Installations	10
6 - Dommages d'origines diverses	
7 - Risque nucléaire	

Sommaire

Dispositions spécifiques

1 - Etendue territoriale	11
2 - Exclusions	
3 - Montants garantis et limites d'engagement	13
4 - Franchise	

PROTECTION JURIDIQUE

Garanties	14
------------------	----

Juris Info	16
-------------------	----

Garantie Insolvabilité des tiers

Dispositions spécifiques

1 - Etendue de notre garantie dans le temps	17
2 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert	
3 - Le conflit d'intérêts	
4 - Clause d'objectivité	
5 - Montant de notre garantie	18
6 - Subrogation	
7 - Etendue territoriale	

Sommaire

RC APRES LIVRAISON

Garanties

1 - Objet de la garantie	19
2 - Dommages garantis	
3 - Frais de sauvetage	

Dispositions spécifiques

1 - Etendue territoriale	20
2 - Exclusions	
3 - Montants garantis et limites d'engagement	22
4 - Franchise	

RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Garantie	23
----------	----

Montants assurés

Exclusions

Situations particulières	24
--------------------------	----

Période de garantie

Droit des tiers lésés

Certificat d'assurance

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES

La vie du contrat

1 - Les parties au contrat d'assurance	25
2 - Les documents constitutifs du contrat d'assurance	
3 - Votre interlocuteur privilégié	
4 - Nos recommandations à la conclusion du contrat	26
5 - Nos recommandations en cours de contrat	
6 - Prise d'effet des garanties	
7 - Période de garantie	
8 - Durée du contrat	27
9 - Fin du contrat	
10 - Cas particuliers	29
11 - Correspondances	30
12 - Solidarité	

La prime

1 - Modalités de paiement de la prime	
2 - Non-paiement de la prime	32

Les sinistres

1 - Vos obligations en cas de sinistre	
2 - Nos obligations en cas de sinistre	34
3 - Recours contre les assurés	

LEXIQUE

RC Exploitation - Garanties de base

1 - Objet de la garantie

- Nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle de l'**assuré** en raison des dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
- Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.
- Nous ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

2 - Dommages garantis

- Les **dommages corporels** et **matériels**.
- Les **dommages immatériels** :
 - consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance;
 - non consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels**, c'est-à-dire les dommages dits "immatériels purs", à condition qu'ils soient causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible dans votre chef, dans celui de vos associés, gérants, administrateurs ou dans celui de vos préposés dirigeants.

3 - Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts pour les montants précisés dans le lexique.

RC Exploitation - Garanties supplémentaires

Sont couverts sans surprime

1 - Engins de chantier

Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks. Pour les engins de chantier ou de levage mobiles non immatriculés la garantie est étendue aux accidents de circulation qui se produiraient dans l'entreprise, sur les chantiers et à leurs abords immédiats, à concurrence des montants obligatoirement assurés conformément à la loi du 21 novembre 1989.

2 - Dommages subis par les assurés autres que vous-même

- Les **dommages matériels** autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels
- Si un **accident** survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur "Accidents du travail" du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux **assurés** pour le recours que ledit assureur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient éventuellement contre eux
- En cas de dommages causés par un préposé que vous prêtez occasionnellement à un **tiers**, l'assurance s'étend à votre responsabilité, celle des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

3 - Activités accessoires

Les dommages causés aux **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du **matériel**, des installations et des immeubles de votre entreprise.

4 - Causes particulières

Sont compris dans notre garantie, mais à concurrence d'un maximum par sinistre prévu aux conditions particulières, les dommages causés par:

1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

- La garantie comprend:
 - les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau;
 - les **dommages matériels** et **immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie "**Recours des tiers**" d'une assurance "Incendie". Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "**Recours des tiers**" d'une assurance "Incendie" sont couverts, en complément de la garantie "**Recours des tiers**".

RC Exploitation - Garanties supplémentaires

- La garantie est étendue, dans les limites de ce contrat, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

2. Atteintes à l'environnement résultant

- de la pollution
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
- de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Par pollution on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels** non consécutifs.

Sans préjudice des exclusions, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par vous, vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du code civil du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque le trouble de voisinage provient exclusivement en ce qui vous concerne d'un engagement contractuel que vous avez accepté. S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, la condition de survenance d'un **accident** est applicable.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels** non consécutifs.

5 - Biens confiés (sans surprime)

1. Biens travaillés

Les dommages aux biens confiés à l'**assuré** dans le but d'être travaillés sont couverts à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Quant aux dommages causés aux biens qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du sinistre, la garantie est acquise jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières lorsqu'il s'agit de travaux exécutés chez des **tiers**.

RC Exploitation - Garanties supplémentaires

2. Biens amenés par des tiers

- Les dommages au **matériel** amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans votre entreprise, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** lors du sinistre.
- Les dommages aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des **tiers** garés dans vos installations, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

RC Exploitation - Garanties optionnelles

Sont couverts avec surprime moyennant convention expresse

1 - Biens confiés

1. Instruments de travail

Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instruments de travail au moment du sinistre.

2. Biens loués

Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

2 - Sous-traitants

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de votre entreprise, pour autant que le montant des factures relatif à la main d'œuvres des travaux effectués par ces sous-traitants nous soit déclaré et que le contrat de sous-traitance nous soit communiqué à notre 1ère demande.

Les dommages qui seraient **exclus** si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois **exclus**.

3 - Vol

Votre responsabilité en qualité de commettant en raison d'un vol ou d'une tentative de vol commis ou favorisé par la négligence d'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions. La garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif sous réserve de la **franchise** et du recours que nous sommes en droit d'exercer contre ce dernier.

4 - Moyens de transport

- Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

RC Exploitation - Garanties optionnelles

5 - Installations

Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de votre exploitation : canalisations de gaz, de vapeurs, ou de matières inflammables et/ou explosives et de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, aux téléphériques et autres engins analogues.

6 - Dommages d'origines diverses

Les dommages autres que **corporels** ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

- les mouvements de terrain, lorsque les activités de votre entreprise comportent des travaux de construction ou de terrassement
- les terrils, crassiers ou amoncellements analogues
- les travaux de démolition, de construction et de transformation sans préjudice de l'application du paragraphe "Activités accessoires"
- les biens de l'entreprise assurée ne servant plus à l'activité garantie
- la détention ou l'usage d'explosifs.

7 - Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique
- la radioactivité
- la production de radiations ionisantes de toute nature
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs.

RC Exploitation - Dispositions spécifiques

1 - Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

2 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** fautif n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif, sous réserve de la **franchise**.

- Les dommages causés par la faute lourde d'un **assuré** définie comme suit:

- un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, tel que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables
- les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine
- l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ni de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**
- l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 g/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées.

Toutefois, si l'**assuré** qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif.

- Les **dommages immatériels** consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts.
- Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les véhicules non immatriculés visés dans le chapitre "Garanties supplémentaires" paragraphe "Engins de chantier", dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

RC Exploitation - Dispositions spécifiques

- Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous **actes de violence d'inspiration collective**, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- Les dommages causés par les produits après leur **livraison** ou par les travaux après leur **exécution**.
- La responsabilité engagée en l'absence de faute
 - en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992.

RC Exploitation - Dispositions spécifiques

3 - Montants garantis et limites d'engagement

- Nous accordons notre garantie, par sinistre, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les **frais de sauvetage**.
- Lorsque vous effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'oeuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

4 - Franchise

- Lors d'un sinistre, vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.

Protection juridique - Garanties

La gestion des litiges de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces litiges.

1. Garanties

Nous assumons

- la défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires pour un fait survenu au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre de vos activités décrites en conditions particulières;
- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation
 - de dommages corporels subis dans le cadre de ses activités pour votre entreprise
 - de dommages matériels aux biens affectés à l'activité assurée de votre entreprise ainsi que de dommages immatériels qui en sont la conséquencequi
 - engagent la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger;
 - engagent la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions;
 - sont subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
 - sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour l'**assuré**.
- la défense des intérêts du préposé lorsqu'en cas de dommages corporels pour lesquels le recours civil est effectivement exercé en vertu de la présente garantie de base, il est en litige avec un assureur accidents du travail.

Toutefois, en ce qui concerne

- les litiges relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau;
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière;
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs aux dommages qui résultent directement ou indirectement, pour l'**assuré**, de la modification du noyau atomique ou de la production de radiations ionisantes.

Protection juridique - Garanties

■ les litiges relatifs aux déplacements

Nous ne couvrons pas les litiges résultant de dommages

- causés ou subis par l'**assuré** en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur
- causés par l'**assuré** en qualité de passager

d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire.

Sont cependant couverts les litiges relatifs à la circulation et à l'usage d'engins mobiles de chantier ou de levage.

■ les litiges découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les litiges consécutifs à des dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

■ les litiges découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'**assuré** auteur d'un fait intentionnel.

■ les litiges découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les litiges relatifs à la responsabilité civile personnelle de l'**assuré** âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :

- intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées;
- paris ou défis;
- dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires.

■ les litiges relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas :

- les litiges résultant de guerre, grève ou émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
- les litiges résultant de cataclysmes naturels survenus en Belgique.

Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée:

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels;
- en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels**;
- en cas de dommages subis par une personne occasionnellement mise à votre disposition;
- en cas de litige entre **assurés**.

Protection juridique - Garanties

2. Juris Info : 078. 15.15.56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout litige, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. Garantie Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, avec un maximum de 6.198 EUR par litige, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Protection juridique - Dispositions spécifiques

1 - Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

2 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au litige à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

3 - Le conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

4 - Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Protection juridique - Dispositions spécifiques

5. Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 14.874 EUR par litige.

Nous entendons par litige tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un litige, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de notre garantie.

Nous prenons en charge:

- dès le premier euro et sans que l'**assuré** ne doive en faire l'avance
 - les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
 - les frais d'expertise
 - les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser et les frais de justice relatifs aux instances pénales
 - les frais et honoraires d'huissiers
 - les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
- Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans nous avertir;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public;
- les litiges dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 247,89 EUR;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.239 EUR.

6. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

7. Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

RC Après Livraison - Garanties

1 - Objet de la garantie

- Nous assurons la responsabilité civile régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber aux **assurés** en raison des dommages causés à des **tiers** par des produits après leur **livraison** ou par des travaux après leur **exécution**, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
- Nous ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.
- Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

2 - Dommages garantis

- Les **dommages corporels et matériels**
- Les **dommages immatériels** qui sont consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance.

3 - Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts pour les montants précisés dans le lexique.

RC Après Livraison - Dispositions spécifiques

1 - Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Moyennant convention expresse, sont couverts les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont à votre connaissance livrés ou exécutés hors d'Europe.

2 - Exclusions

Sont exclus de la garantie

- Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.
 - Toutefois, si l'**assuré** fautif n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif, sous réserve de la **franchise** et du recours que nous sommes en droit d'exercer contre ce dernier.
- Les dommages causés par la faute lourde d'un **assuré** définie comme suit:
 - un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, tel que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables
 - le défaut de soumission des produits de l'**assuré** à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique
 - l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**
 - l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 g/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Toutefois, si l'**assuré** qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que le fautif.

- Les dommages aux produits livrés ou le coût des travaux exécutés, qui sont défectueux au sens du paragraphe "Objet de la garantie", troisième point.
Si le produit livré ou le travail effectué est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un **assuré**, cet ensemble est exclu.

RC Après Livraison - Dispositions spécifiques

Sont également exclus :

- les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés tels
 - les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage
 - les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires
- Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement
 - Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives
 - Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail**, de tous **actes de violence d'inspiration collective**, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités
 - Les dommages résultant directement ou indirectement de
 - la modification du noyau atomique
 - la radioactivité
 - la production de radiations ionisantes de toute nature
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs
 - Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante
 - La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant
 - Les dommages causés par la nocivité des déchets
 - La responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
 - Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie aéronautique et spatiale ou à la technique "off shore", de même que les dommages causés à ce type de produits
 - La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

RC Après Livraison - Dispositions spécifiques

3 - Montants garantis et limites d'engagement

- Nous accordons notre garantie, par sinistre et par année d'assurance, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les **frais de sauvetage**
- Forme un seul et même sinistre l'ensemble des dommages, imputables au même fait générateur quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes. La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

4 - Franchise

- Lors d'un sinistre, vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.

Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion

1. Garantie

Nous assurons la responsabilité objective à laquelle l'établissement désigné en conditions particulières peut donner lieu dans le chef de l'**assuré** en cas d'incendie ou d'explosion, sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

2. Montants assurés

- Les montants assurés sont, par sinistre :
 - en matière de **dommages corporels** : 17.725.000 EUR;
 - en matière de **dommages matériels** : 890.000 EUR.
- Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 2000, soit 130,97 (base 88). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août.
- Le montant mentionné pour les **dommages matériels** s'applique à la fois aux **dégâts matériels** et aux **dommages immatériels**.
- Les **frais de sauvetage** sont également couverts pour les montants précisés dans le lexique.

3. Exclusions

Sans préjudice des dispositions des paragraphes "Droit des tiers lésés" et "Recours", sont exclus de l'assurance :

- les sinistres causés intentionnellement par l'**assuré**;
- les sinistres causés par la faute lourde de l'**assuré**. Sans préjudice des cas d'exclusion ou de non-assurance prévus au contrat, est considéré comme faute lourde:
 - tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il donne presque inévitablement lieu à dommage;
 - l'état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- les **dégâts matériels** qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'**assuré**, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie **Responsabilité locative**, **Responsabilité d'occupant** ou **Recours des tiers** d'une assurance "Incendie".

Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion

4. Situations particulières

- En cas de cession ou apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, vous vous obligez à faire continuer l'assurance par vos successeurs.
En cas de manquement à cette obligation, nous pouvons exiger de votre part, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, nous pouvons refuser le successeur et résilier l'assurance. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.
- En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive de ses activités, vous devez nous le déclarer par écrit et l'assurance prend fin de plein droit à la date de cette déclaration.
- Si pour quelque cause que ce soit, vous cessez d'assumer la responsabilité visée dans la garantie de base, vous devez nous en informer dans les 8 jours. Si vous ne respectez pas cette obligation et que cela nous cause un préjudice, nous avons le droit de réduire notre garantie vis-à-vis de vous, à concurrence du préjudice subi. En cas d'intention frauduleuse, nous pouvons décliner toute garantie vis-à-vis de vous.
- Nous ne pouvons opposer aux **tiers** lésés l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification, par lettre recommandée à la poste, faite par nous au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement assuré. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension de l'assurance ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité donnent lieu à l'exercice d'un recours de notre part contre l'**assuré** conformément à ce qui est prévu dans les dispositions communes aux assurances.

5. Période de garantie

La garantie de l'assurance produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe " Situations particulières ", 4e point.

6. Droit des tiers lésés

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe " Situations particulières ", 4e point, nous ne pouvons opposer aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou de l'assurance aux **tiers** lésés.

7. Certificat d'assurance

Lors de la conclusion de l'assurance, nous vous délivrons un certificat d'assurance conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement assuré.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium.

2 – Les documents constitutifs du contrat d'assurance

- **La proposition**

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins. Il s'agit essentiellement d'un document descriptif de votre activité.

- **Les conditions particulières**

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement souscrites.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que certaines exclusions mentionnées en conditions générales soient abrogées et où nous accéderions à votre demande, il en serait fait mention aux conditions particulières.

- **Les conditions générales**

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Dispositions générales

4 - Nos recommandations à la conclusion du contrat

N'oubliez pas de compléter correctement la proposition d'assurance. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

- A la conclusion du contrat, vous vous engagez à nous informer de toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation des risques.
- Vous vous engagez à nous informer de la conclusion auprès d'une autre compagnie de toutes assurances ayant le même objet et couvrant le même risque, de leur réduction, annulation ou suspension.

5 – Nos recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Constituent des éléments d'aggravation éventuelle

- l'utilisation de nouveaux matériaux, **matériels**, procédés et techniques
- tout changement apporté au **matériel** ainsi que dans ses conditions de fonctionnement ou d'utilisation
- la création de nouveaux sièges d'exploitation
- l'exercice d'activités nouvelles
- la mise sur le marché de nouveaux produits
- la modification de la situation du personnel

6 – Prise d'effet des garanties

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la prime ait été payée.

7 – Période de garantie

- De façon générale, un sinistre est couvert par l'assurance lorsque le sinistre survient pendant la période où l'assurance est en vigueur.
- Pour les assurances de responsabilité, notre garantie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration de ces assurances, mais pour autant que le dommage se soit produit dans la période où ces assurances étaient en vigueur.

Dispositions générales

8 – Durée du contrat

La durée de votre contrat est fixée en conditions particulières. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

9 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales■ en cas de modification du tarif sauf si l'une des modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions une des garanties du contrat.	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Dispositions générales

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
en cas de non-paiement de prime	aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que nous vous présentons	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
lorsque vous résiliez une de vos garanties	nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.
en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie.	

Formes de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Dispositions générales

10 – Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Cession

En cas de cession d'activité ou de biens assurés, vos assurances s'y rapportant prennent fin immédiatement.

Toutefois s'il s'agit d'un bien immeuble, vos assurances prendront fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, vos garanties sont acquises au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre d'une autre assurance.

Faillite

Votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Néanmoins,

- le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite
- nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

Concordat judiciaire

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et nous-mêmes pouvons mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Cessation des activités

En cas de cessation des activités, le contrat prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du risque assuré, mais au plus tôt à la date où vous nous avez avisé de la cessation.

Dispositions générales

11 – Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous est notifiée ultérieurement.

12 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Les Conditions Particulières de chaque assurance mentionnent si la prime est :

1) **fixée forfaitairement d'avance :**

La prime évolue au cours de son existence par suite du mécanisme d'adaptation automatique de ses montants assurés et/ou par avenant. Elle est payable à la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission d'un avenant.

Vous ne recevez qu'un relevé de prime pour l'ensemble des assurances et ne payez qu'un seul montant pour le tout. Ce montant peut être fractionné par semestre ou par trimestre.

1.1 **Principe du tarif forfaitaire pour l'assurance RC Exploitation**

La prime forfaitaire a été déterminée sur la base du nombre de personnes occupées que vous nous avez communiqué. Le tableau des effectifs mentionne le nombre maximum de personnes pour lequel la prime forfaitaire reste valable.

Des primes forfaitaires différentes sont appliquées selon que l'entreprise occupe une seule personne, jusqu'à 3 personnes, jusqu'à 5 personnes, ou jusqu'à 10 personnes.

L'apprenti, le stagiaire rémunéré ou le stagiaire FOREM, est pris en compte pour 50 %.

Lorsque, en cours de contrat, le nombre de personnes occupées dans l'entreprise change, un nouveau relevé de prime ou un nouvel avis d'échéance doit être établi.

Dispositions générales

1.2 Vos obligations

- a) A la souscription du contrat, vous vous engagez à nous déclarer le nombre de personnes occupées.
- b) Si, en cours de contrat, le nombre de personnes occupées est modifié, vous vous engagez à nous en aviser immédiatement.
- c) Si, à l'échéance principale du contrat, le nombre de personnes occupées dans l'entreprise ne correspond pas à celui indiqué sur le tableau récapitulatif, vous vous engagez à nous communiquer dans les trente jours le nombre correct de personnes occupées. Dans ce cas, un nouveau relevé de prime ou un nouvel avis d'échéance sera établi.

2) payable à terme échu

Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il vous est demandé de verser une avance à valoir sur la prime définitive. L'avance est payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles. Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle; il est ensuite réajusté chaque année en fonction des éléments que vous nous fournissez en nous renvoyant dans les quinze jours le formulaire de déclaration que nous vous avons adressé à la fin de chaque période.

Les éléments de calcul sont définis ci-après :

- Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations : le chiffre à déclarer est constitué du montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfiques, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc...

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté Royal.

Pour le personnel "apprentis et stagiaires rémunérés autres que FOREM", les primes seront calculées sur base d'une rémunération annuelle conventionnelle fixée à 12.394,68 EUR par personne et au prorata des jours prestés.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : nous leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

Dispositions générales

Au montant des rémunérations déclarées nous ajoutons une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.

Dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel doit être déclaré.

- **Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires**, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, du montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les quinze jours de l'envoi de notre rappel recommandé, entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion de l'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %. Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser votre décompte. A défaut de respecter cette obligation, nous nous réservons le droit de résilier vos assurances concernées.

Le décompte qui fixe les ajustements éventuels de primes est envoyé séparément.

Les primes comprennent les taxes, les cotisations et les frais du relevé de prime. Elles sont payables à la présentation d'un relevé de prime. A défaut de nous être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait au conseiller en assurances porteur de notre relevé de prime ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

Dispositions générales

3. Les sinistres

1 – Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous vous engagez à

- dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre
 - éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
 - ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Et de plus, en cas de vol ou de tentative de vol

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

- Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes, ainsi que sur toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux mêmes biens (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures en cas de vol ou de tentative de vol
 - dans les 8 jours au plus tard, dans les autres cas.

- Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du sinistre, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même.

De plus, lorsque la responsabilité d'un **assuré** est mise en cause

- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires
- comparaître aux audiences et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal. Nous nous réservons la direction des négociations avec les **tiers** et du procès civil en l'absence de divergences d'intérêts entre l'**assuré** et nous-mêmes. Dans le cas contraire, vous conservez seul l'initiative des négociations avec les **tiers** et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu vos intérêts, distincts des nôtres.

Dispositions générales

2 – Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3 - Recours contre les assurés

Dans toutes les assurances de responsabilité, nous nous réservons un droit de recours contre vous-même et/ou contre tout autre **assuré** dans tous les cas où nous sommes légalement tenus d'indemniser la personne lésée nonobstant les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance, antérieurs ou postérieurs au sinistre, qui lui sont inopposables. Dans les assurances de responsabilité non obligatoires, sont seuls inopposables à la personne lésée, et donnent seuls naissance à notre recours les cas de manquement et de déchéance postérieurs au sinistre.

Nous avons l'obligation de notifier à l'**assuré** notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons payées et le montant de la garantie auquel nous sommes tenus vis-à-vis de vous en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités versées, intérêts et frais judiciaires compris.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévisible dans votre chef, celui de vos associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants.

Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

Assuré

■ Assurances Responsabilité Civile

- vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition
- les membres de votre famille dans l'exercice de leurs fonctions.

■ Assurance Responsabilité Objective

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance, comme exploitant ou organisateur de l'enseignement ou du culte dans l'établissement désigné en conditions particulières.

■ Assurance Protection Juridique

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance
- vos associés, gérants et administrateurs dans l'exercice de leur fonction
- les membres de votre famille, vivant à votre foyer, dans l'exercice de leur fonction.

Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage

- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis
- mouvement populaire : manifestation violente même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux
- terrorisme ou sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Lexique

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un "conflit du travail".

Dégât matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien à l'exclusion du vol.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Domage matériel

Voir définition "**dégât matériel**". Cette terminologie est utilisée dans les assurances Responsabilité Civile.

Exécution de travaux

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que vous (ou vos préposés) avez effectivement perdu votre pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Frais de sauvetage

Ceux découlant

- des mesures demandées par nous aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par vous pour prévenir le sinistre ou pour prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous devez les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Les frais de sauvetage sont intégralement à notre charge pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée; au-delà, ils sont limités à

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR
- 572.877 EUR plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383,01 et 14.321.914 EUR
- 2.864.383 EUR plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914,01 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Lexique

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Vous vous engagez à nous informer dès que possible des mesures que vous avez prises concernant ces frais. Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à notre charge.

Franchise

Participation déterminée en conditions particulières et/ou générales que vous conservez à votre charge lors d'un sinistre.

Livraison de produits

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont votre propriété ou qui vous sont confiés (notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, copies de plans, de modèles et de supports d'informations, à l'exclusion des originaux).

Sont compris sous le vocable "matériel"

- tout objet appartenant à votre personnel et dont vous assumez la responsabilité
- tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

Recours des locataires ou occupants

La responsabilité contractuelle (Art. 1721 § 2) que l'**assuré** encourt à l'égard des locataires ou occupants à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du bâtiment.

Recours des tiers

La responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

La garantie n'est pas acquise pour

- les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorants ou nuisibles, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines
- les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Responsabilité locative

La responsabilité pour les dégâts que l'**assuré** locataire ou occupant encourt vis-à-vis du bailleur ou propriétaire du bâtiment, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

Lexique

Tiers

Toute personne autre que l'**assuré**.

- Dans les assurances Responsabilité Civile, les préposés, associés, gérants, administrateurs ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels** autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.
- Dans l'assurance Responsabilité Objective, a la qualité de tiers lésé, toute personne autre que vous-même en votre qualité de preneur d'assurance. Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité
 - dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion
 - l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
 - toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136 § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.